

## Règlement scolaire

### 1 ADMISSION ET INSCRIPTION

- *1.1 Admission à l'école*

- Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école .

- Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

- *1.2 Admission à l'école maternelle*

- Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section de maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

- *1.3 Admission à l'école élémentaire*

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

- *1.4 Dispositions communes*

- En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou, sur leur demande, transmis directement par le directeur à son collègue.

-Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée ( Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

Si l'un des deux parents s'oppose formellement à l'inscription de son enfant, celle-ci ne pourra être réalisée ; il sera alors vivement conseillé à chacun des parents de saisir en référé le juge aux affaires familiales.

-Les enfants doivent se présenter dans une tenue adaptée au travail scolaire et conforme à la vie en collectivité.

- Tout élève « à besoin spécifique » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

- L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être, cependant, vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle -accidents corporels).

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum.

### 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

- *2.1. Ecole maternelle*

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative conformément à l'article D321-16(V) du code de l'éducation.

- *2.2. Ecole élémentaire*

- Les parents doivent impérativement signaler les absences au directeur ou à l'enseignant dès le début de la journée. Si cela n'a pas été fait, il appartient au directeur d'avertir les parents ou la personne à qui il est confié, de l'absence de l'enfant aussitôt que celle-ci a été constatée. Les parents doivent alors sans délai en faire connaître les motifs.

Les seuls motifs légitimes sont :

- La maladie de l'enfant
- La maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970)

- L'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- La participation à une réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.
- En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis au DASEN qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, le DASEN saisit le procureur de la République de ces faits qui sont susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R624-7 du code pénale et informe de cette saisine les responsables de l'enfant.

- Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'IEN de circonscription après avis du directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

- *2.3 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire*

- La durée de la semaine scolaire est fixée à 24h d'enseignement pour les élèves, réparties sur 9 demi-journées à raison de 5h30 maximum par jour et 3h30 par demi-journée. La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30. Ces 24h sont organisées les lundi mardi jeudi vendredi et mercredi matin. Le DASEN peut donner son accord à une dérogation à ces dispositions lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes. Le DASEN arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire. Ces horaires sont les suivants :

Lundi mardi jeudi vendredi 8h30-12h00 et 13h50-16h00. Mercredi jeudi : 8h30-12h00

- Le maire peut, après avis du conseil d'école et avis de l'autorité scolaire locale (l'inspecteur de l'Education nationale, IEN de circonscription), modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Les enfants sont accueillis dans les classes le matin à partir de **8h20** et dans la cour l'après-midi à partir de **13h40**.

- . En dehors de ces horaires, les enfants ne sont pas sous la responsabilité des enseignants et ne doivent pas séjourner dans la cour.
- . Les parents doivent veiller à ce que les enfants de l'école élémentaire arrivent à l'heure à l'école.
- . Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure fixée et après les sorties, même si les portes sont ouvertes ; de ressortir une fois rentrés ; de revenir chercher un objet oublié en l'absence de l'enseignant ; d'entrer dans les salles sans autorisation.

. Pour des raisons de sécurité, nul n'est autorisé à rester dans la cour. Les parents des élèves de classes élémentaires doivent attendre à l'extérieur de l'école même si certains ont repris un enfant en maternelle. Les parents de maternelle doivent donc ressortir de l'enceinte des bâtiments pour attendre leurs aînés.

- *2.4 Sortie de classe*
- Les enfants des classes élémentaires sont accompagnés à l'entrée et sortent seuls ou sont confiés au personnel de la garderie périscolaire.

- Les enfants de classe maternelle sont obligatoirement confiés aux parents ou à une autre personne nommément désignée par écrit et présentée à l'enseignant. La responsabilité de l'enseignant s'arrête à cet instant. En cas d'absence d'une personne désignée, l'enfant sera confié au personnel de la garderie périscolaire.. Tout enfant qui se trouverait dans l'obligation de rester à la cantine, alors qu'il n'est pas inscrit, sera directement conduit au restaurant scolaire. (le tarif sera alors majoré à 8€).

• L'exclusion temporaire d'un enfant de l'école maternelle, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé de manière anonyme.

Aucun enfant ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire s'il n'est pas accompagné de ses parents ou d'une personne déléguée par eux. En cas de retour sur temps scolaire, ces mêmes personnes accompagnent l'enfant jusqu'à la classe.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour permettre :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;

- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Leur organisation générale est arrêtée par l'IEN de circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Ces activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux vingt-quatre heures hebdomadaires à hauteur de trente-six heures annuelles. Elles sont mises en place par les enseignants et sous leur responsabilité. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école. Ces activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents ou le représentant légal et recueilli leur accord, la liste des élèves qui en bénéficieront. Cette liste doit évoluer au cours de l'année selon l'émergence de besoins nouveaux.

### 3 VIE SCOLAIRE

#### • 3.1. Dispositions générales

- Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école réunit l'équipe éducative afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- La pratique de la photographie scolaire correspond à une tradition ancienne dans les écoles publiques. Toute personne peut en effet s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.
- Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119
- La charte de la laïcité à l'école doit être soumise à la signature des parents d'élèves (cf. annexe charte).

#### • 3.2. Dispositions particulières

- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Des résultats insuffisants ne sauraient en eux-mêmes justifier des sanctions.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

##### 3.2.1. Ecole maternelle

- Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

##### 3.2.2. Ecole élémentaire

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

### 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE, SECURITE ET SANTE

#### • 4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

- L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales (décret 82-443 du 28 mai 1982).
- L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

#### • 4.2. Hygiène

- Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

#### • 4.3 Sécurité (circulaire 97.178 du 18.09.97)

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre: le premier exercice devant avoir lieu au cours du 1er mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

- 4.4. Santé

- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

- 4.5 Usage de l'Internet

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection doivent donc être mises en place dans chaque école, sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique.

(Circulaire n° 2004-35 du 18 février 2004 – B.O. du 26 février 2004).

- 4.6. Dispositions particulières

- Tout médicament, tout objet dangereux ou jugé comme source conflictuelle, tout jeu électronique sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les objets ou bijoux de valeur relèvent de la responsabilité des parents.

- Un règlement est institué pour les jeux dans la cour: les enfants doivent le respecter et proscrire tout jeu violent ou dangereux.

- Le directeur de l'école peut permettre l'affichage d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel, après en avoir référé à l'inspecteur de la circonscription.

- Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

## 5 PERSONNELS

- 5.1. Rôle de l'enseignant

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité pédagogique du maître. Selon les cas, leurs interventions sont autorisées par le directeur, l'Inspecteur de Circonscription ou le directeur d'académie.

- 5.2. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

- 5.3. Autres personnels

- Les emplois de vie scolaire et assistants d'éducation exercent une mission éducative auprès d'enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. Ces missions sont distinctes de la mission d'enseignement et ne peuvent en aucun cas s'y substituer.

## 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Afin de permettre une meilleure communication entre l'école et la famille un cahier de liaison est distribué aux enfants en début d'année. Celui-ci doit être signé à chaque information donnée. Le directeur, en concertation avec les enseignants, réunit les parents de l'école, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'éducation. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école sont précisées par l'arrêté du 17 juin 2004 et la circulaire 2004-115 du 15 Juillet 2004.

Le directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu à veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il doit ainsi envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

Il est particulièrement précisé que chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

- Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, en référence au présent règlement départemental.

- IL est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

- IL est diffusé aux parents d'élèves pour signature à l'issue de ce conseil d'école.

**Fait à Revonnas ,le 5 septembre 2016.**

**Signature du directeur de l'école :**

**Accord de l'IEN**

**Circonscription de BOURG 2**



## La charte de la Laïcité

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République-----

### **La république est laïque - L'école est laïque**

1 - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances

2 - La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 - La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 - La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 - La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 - La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 – La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 - La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 - La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 - Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 - Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 - Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 - Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 - Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

### Signature